République Française
Département LOIRET
Canton de MONTARGIS
VILLE DE VILLEMANDEUR

# ARRETE N° 2026_0742

# ARRETE D'URBANISME PC23A0034M01

| REPUBLIQUE FRANCAISE<br>Département du LOIRET<br>Commune de VILLEMANDEUR |
|---|

**ARRETE ACCORDANT**
**UN PERMIS DE CONSTRUIRE**
**MODIFICATIF DÉLIVRÉ PAR**
**LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| | |
|---|---|
| **Dossier déposé le :** 08/10/2026<br>**Par :** Brahim HERIRA<br>**Demeurant à :** 121 Rue des Pâquerettes 45700 Pannes<br>**Sur un terrain sis à :** Rue Sainte Colombe 45700 VILLEMANDEUR<br>**Pour :** Modification<br>**Cadastré :** C73 | **Référence dossier**<br>**PC 045338 23 A0034 M01** |

**Le Maire,**

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUiHD) de la Communauté d'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing (AME) en vigueur depuis le 27 juillet 2020,

Vu le permis de construire n°PC 045338 23 A0034 en date du 16/10/2023,

Vu la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le permis de construire modificatif est **ACCORDE**, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :**

Les modifications portent sur :
Modification de l'implantation du garage.

Les prescriptions énoncées dans le permis de construire initial susvisé sont maintenues et devront être respectées.

**Article 3 :**

La construction est assujettie à la taxe d'aménagement. Les modalités de versement, vous seront communiquées ultérieurement.

Fait à VILLEMANDEUR, le 20 octobre 2026
Le Maire,
Fanny GANNAT

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

**L'avis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le** 09 octobre 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr
Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. Le recours gracieux ou hiérarchique doit être introduit dans un délai d'un mois. L'absence de réponse au bout de deux mois vaut rejet implicite.
**Durée de validité :**
Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
Conformément aux article R. 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
**Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour seul objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.
En application de la réglementation en vigueur, et notamment l'article L. 242-1 du code des assurances, une assurance de dommages devra être souscrite.

Le Maire de la Commune de VILLEMANDEUR,

Certifie que l'arrêté N° PC 45338 26A0034 01 du 20/10/2026 a été rendu exécutoire, car il a été :

- notifié au demandeur le 23 OCT. 2026
- affiché en mairie le 23 OCT. 2026
- et transmis en Sous-préfecture le 23 OCT. 2026